

# Bureau du Conseil Fédéral

## Réunion du Jeudi 1<sup>ER</sup> DECEMBRE 2005

<u>Présidence</u> :	M. Jean-Pierre ESCALETES
<u>Membres Présents</u> :	MM. Frédéric THIRIEZ, Fernand DUCHAUSSOY, Michel PLATINI, Henri MONTEIL
<u>Membres Excusés</u> :	MM. Bernard BACOURT, Noël LE GRAËT, Christian TEINTURIER, Bernard DESUMER
<u>Assistent à la séance</u> :	MM. Jacques THEBAULT, Jean LAPEYRE
<u>Excusé</u> :	M. Jacques LAMBERT

---

### **I - AFFAIRES COURANTES**

#### **APPEL DE LA LFP D'UNE DECISION DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS CONCERNANT LA COUPE DE LA LIGUE**

Le Bureau,

Note que le Bureau du Conseil d'Administration de la L. F. P, a décidé, lors de sa réunion du 9 novembre 2005, de faire appel de la décision du T. G. I de Paris, annulant l'appel à candidatures relatif aux droits de télévision de la Coupe de la Ligue pour les saisons 2006/2007 à 2008/2009

#### **REACTION DE LA LFP A LA POSITION DE LA FIFA SUR L'ARBITRAGE VIDEO**

Le Bureau,

En prend connaissance.

Note avec satisfaction que la L. F. P a décidé d'attendre la réunion du BOARD du 3 mars 2006 avant de procéder aux essais techniques.

#### **ARBITRAGE**

Le Bureau,

Prend connaissance :

- Du règlement de la FIFA concernant l'équipement, notamment l'Article 10, relatif à la Publicité du Sponsor
- De la réponse faite par Me Frédéric THIRIEZ, au Président du District de la Côte d'Azur concernant l'utilisation des Fonds « BUT » par la Ligue du Football Professionnel

## **AGENT SPORTIF : MONSIEUR JACKY MOUYAL**

Le Bureau,

Saisi par la Commission des Agents Sportifs,

Pris acte de l'audition de M. Jacky MOUYAL, agent sportif, par ladite Commission lors de sa réunion du 19 octobre 2005, suite à la réception par les services de la F.F.F. de contrats de mandat liant cet agent à des joueurs mineurs et contenant une clause de rémunération, Rappelé les dispositions de l'article 15-3 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée, en vertu desquelles *"la conclusion d'un contrat relatif à l'exercice d'une activité sportive par un mineur ne donne lieu à aucune rémunération ni à l'octroi de quelque avantage que ce soit au bénéfice d'une personne exerçant l'activité définie à l'article 15-2"*, à savoir au bénéfice d'un agent sportif,

Considérant que les explications présentées par M. Jacky MOUYAL selon lesquelles il pensait se conformer au dispositif législatif précité en intégrant dans la clause de rémunération litigieuse la mention en vertu de laquelle cette dernière ne serait exécutée qu'à compter de la majorité du joueur, devant intervenir en cours d'exécution du contrat, sont irrecevables, Considérant en effet que, quand bien même l'agent prend le soin de préciser que sa rémunération ne sera effective qu'à la majorité du joueur, le contrat est signé avec un joueur mineur et que dès lors, aucune clause de rémunération ne peut être incluse dans ce contrat, Considérant en outre que les mandats susmentionnés contiennent une clause prévoyant que *"l'agent pourra discuter et conclure tous accords avec le club avec lequel il aura mis en relation le joueur en vue de rémunérer son intervention, et ce, à la seule charge du club ou du joueur"*,

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 15-2 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée, *"un agent sportif ne peut agir que pour le compte d'une des parties au même contrat, qui lui donne mandat et peut seule le rémunérer"*,

Considérant qu'en prévoyant contractuellement que sa rémunération pourra être à la charge du club ou à la charge du joueur selon ses négociations, M. Jacky MOUYAL contrevient au dispositif légal actuel puisqu'en l'espèce, il est mandaté par les deux joueurs qui peuvent donc seuls le rémunérer, et ce, à l'exclusion de toute autre partie concernée, et notamment des clubs qui engageraient ces joueurs,

Considérant dès lors que les deux contrats de mandat signés par l'agent Jacky MOUYAL avec des joueurs mineurs contiennent deux clauses contraires au dispositif légal qui encadre l'activité des agents sportifs relativement à la protection des joueurs mineurs et à l'interdiction du double mandatement,

Considérant que tant l'expérience que l'étendue de l'activité de l'agent concerné sont des facteurs aggravant de ces violations dès lors que ces principes légaux constituent la base du travail d'un agent sportif,

Considérant que dans ces conditions la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire à l'encontre de M. Jacky MOUYAL s'impose au regard de la double violation de la loi constatée,

Considérant néanmoins que suite à son audition, M. Jacky MOUYAL a fait preuve de sa bonne foi et de sa volonté de se soumettre désormais aux observations qui ont été opposées à son argumentation en résiliant les contrats litigieux et en en concluant de nouveaux excluant toute rémunération,

Par ces motifs,

Inflige une suspension de licence de 6 mois assortis du sursis à l'encontre de M. Jacky MOUYAL, accompagnée d'une mise en demeure de procéder dans les plus brefs délais à une correction de tous ses contrats conclus en infraction avec les dispositions légales.

## **IMPACT DES ARRETS BOSMAN ET MALAJA DANS LE SPORT FRANCAIS**

Le Bureau,

Prend connaissance de la synthèse de l'étude menée par les avocats MM. Michel et Serge PAUTOT sur l'impact des arrêts BOSMAN et MALAJA dans le sport français.

## **RENCONTRE INTERNATIONALE D'EXPERTS DANS LE CADRE DE LA PREPARATION DE LA COUPE DU MONDE DE FOOTBALL 2006 EN ALLEMAGNE**

Le Bureau,

Prend connaissance des conclusions de la réunion des 25, 26 et 27 octobre 2005 à BERLIN, au cours de laquelle la proposition Allemande de déclarations communes bilatérales de coopération en matière de sécurité à l'occasion de la Coupe du Monde de 2006 a été examinée par les experts de 7 pays.

## **LETRE DE FELICITATIONS MONSIEUR LEON BERTRAND, MINISTRE DES TRANSPORTS, DE L' EQUIPEMENT, DU TOURISME ET DE LA MER**

Le Bureau,

En prend bonne note.

## **II - INFORMATIONS INTERNATIONALES**

### **F. I. F. A.**

#### **HEBERGEMENT DES EQUIPES LORS DE LA COUPE DU MONDE DE LA FIFA ALLEMAGNE 2006**

Le Bureau,

Prend connaissance de la circulaire N° 3

#### **LETRE ADRESSEE A LA FIFA RELATIVE AU LA LISTE 2006 DES ARBITRES INTERNATIONAUX**

Le Bureau,

Note que le Président Jean Pierre ESCALLETES a demandé des éclaircissements à la FIFA, suite à la décision de cette dernière de ne retenir que 8 arbitres internationaux alors que la Fédération Française disposait depuis de nombreuses années de 10 arbitres, à l'instar d'autres nations voisines.

### **U.E.F.A.**

#### **LICENCE UEFA CLUBS : CERTIFICATION DE LA PROCEDURE D' OCTROI**

Le Bureau,

Prend note que :

- L'audit du système d'octroi de la F. F. a été effectué par la Société SGS, Société Générale de Surveillance (191, Avenue Aristide Briand, 94237 CACHAN Cedex, France)
- Le certificat N° CH05/0228, valable trois ans jusqu'au 7 décembre 2007, a été délivré attestant que la Fédération Française de Football répond aux exigences du référentiel « Prestations de services des entités nationales de football pour l'octroi de licence aux clubs (N° RE/OLC/01) »
- Le contrôle effectué porte sur 49 exigences de prestations de services certifiées dont il est possible, sur simple demande à la F. F. F. , d'obtenir une liste de synthèse des caractéristiques essentielles certifiées.

**LETTRE DE L'UEFA RELATIVE AU PROJET DU STADE GRIMONPREZ-JOORIS 2**

Le Bureau,  
En prend note

**COMPETITION EUROPEENNE DE QUALIFICATION 2005 / 2007 POUR LA 5<sup>ème</sup>  
COUPE DU MONDE DE FOOTBALL FEMININ DE LA FIFA - CHAMPIONNAT  
D'EUROPE FEMININ DE L'UEFA 2007 / 2009**

Le Bureau,  
Prend connaissance de la circulaire de l'UEFA  
Note que la formule du Championnat d'Europe Féminin sera modifiée à partir de la saison  
2007/2008.

**COMPTE - RENDU DE LA CONFERENCE DE L'UEFA SUR LE FOOTBALL FEMININ**

Le Bureau,  
Prend connaissance du compte - rendu établi par Madame Marilou DURINGER- ERCKERT,  
représentante du Football Féminin au Conseil Fédéral.  
L'en remercie vivement

**III - QUESTIONS DIVERSES**

**LETTRE DE M. LILIAN CHRISTOL DE CLERMONT L'HERAULT, CONCERNANT  
L'EVOLUTION DES LOIS DU JEU**

Le Bureau,  
Prend connaissance de la réponse faite par M. Marc BATTÀ, Directeur National de  
l'Arbitrage.

**DECLARATIONS DE MONSIEUR ERIC HALPHEN DANS LE JOURNAL DU DIMANCHE**

Le Président se propose d'intervenir auprès de ce membre de la Commission Juridique de la  
Ligue du Football Professionnel.

Le Secrétaire Général,

H. MONTEIL